

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick sur la rivière Manicouagan entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, soit renouvelé aux conditions déterminées dans le contrat de renouvellement de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à signer ce contrat;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70241

Gouvernement du Québec

Décret 235-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend restaurer les sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70242

Gouvernement du Québec

Décret 240-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'examen et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'examen nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70243

Gouvernement du Québec

Décret 241-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'évaluation chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de l'élaboration des directives d'études d'impact pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres dont deux sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 96-88 du 20 janvier 1988, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'évaluation et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'évaluation nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;